



## PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Pôle intercommunalité  
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN  
Tél : 04 88 17 82 38  
Télécopie : 04 90 16 47 08  
Courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

## PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section intercommunalités

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du - 5 MARS 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (V6)

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

VU le décret n°208-956 du 5 novembre 2018 portant changement de nom de communes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la communauté de communes « du Pays d'Apt » et la communauté de communes « du Pont Julien » avec intégration des communes de Buoux et Joucas et son article 2 qui dénomme la communauté de communes issue de la fusion « communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014168-0005 du 17 juin 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Apt – Pont Julien et changement de nom de la communauté de communes en « communauté de communes Pays d'Apt – Luberon », modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon du 17 octobre 2019 approuvant la modification de ses statuts portant sur la transformation, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » en compétences obligatoires, la prise en compte du changement de nom de la commune de Castellet en Castellet-en-Luberon et la mise à jour de l'adresse du siège de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : Apt (17/12/2019), Bonnieux (10/12/2019), Buoux (08/11/2019), Caseneuve (12/11/2019), Castellet-en-Luberon (05/11/2019), Céreste (13/12/2019), Gargas (11/12/2019), Gignac (16/12/2019), Goult (20/11/2019), Jocas (28/10/2019), Lacoste (28/11/19), Lioux (08/11/2019), Ménerbes (18/11/2019), Murs (04/11/2019), Roussillon (05/11/2019), Rustrel (14/01/2020), Saignon (09/12/19), Saint-Martin-de-Castillon (18/11/2019), Saint-Pantaléon (18/11/2019), Saint-Saturnin-les-Apt (18/11/2019), Sivergues (26/11/2019), Viens (25/11/2019) et Villars (19/12/2019) approuvant cette modification ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auribeau du 4 décembre 2019 émettant un avis défavorable sur la mesure 1 (compétences « eau » et « assainissement ») et un avis favorable sur les mesures 2 et 3 (prise en compte du changement de nom de Castellet-en-Luberon et de la modification du siège de la CCPAL) ;

VU l'absence de délibération dans les délais impartis valant avis favorable du conseil municipal de la commune de Lagarde d'Apt ;

**CONSIDERANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article 64 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les communautés de communes exercent de plein droit les compétences « assainissement » et « eau » prévues aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

**Considérant** que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du CGCT pour l'approbation de la modification des statuts sont satisfaites ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence,

## **A R R Ê T E N T :**

**Article 1er :** Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2019.

**Article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence et affiché au siège de la communauté de communes et celui de ses communes membres.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfètes d'Apt et de Forcalquier et le président de la communauté de communes Pays d'Apt – Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de Vaucluse  
Le Préfet,



Bertrand GAUME

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence



Olivier JACOB



Vu et annexé  
au présent arrêté



Bertrand GAUME

# STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

---

Approuvé par le Conseil communautaire du jeudi 17 octobre 2019

Version n°6

**Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT  
Standard : 04 90 04 49 70 / [contact@paysapt-luberon.fr](mailto:contact@paysapt-luberon.fr)  
[www.paysapt-luberon.fr](http://www.paysapt-luberon.fr)



# SOMMAIRE

<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION.....	4
ARTICLE 2 – COMPETENCES .....	4
ARTICLE 3 – SIEGE.....	9
ARTICLE 4 – DUREE .....	9
<b>TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 5 – ORGANE DELIBERANT .....	9
ARTICLE 6 – LE BUREAU.....	9
ARTICLE 7 – LE PRESIDENT .....	10
ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES CONFLITS .....	10
ARTICLE 10 – DISSOLUTION .....	10
<b>TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....	11
ARTICLE 12 – NOMINATION DU RECEVEUR.....	11

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## PREAMBULE

Répondre aux besoins ressentis par leur population a toujours été le moteur de l'action des communes du territoire.

Quatre lignes de forces guident cette démarche de coopération intercommunale :

1. **Allier développement et authenticité** : Notre territoire, au cœur du Luberon, est une Provence vivante. Il doit le rester. Nous voulons un développement qui s'inscrive dans la continuité de notre culture, dans le respect de notre patrimoine, tant historique que naturel.
2. **Se développer dans la solidarité** : Nous veillerons à ce que l'aménagement du territoire et les projets de développement (en termes d'équipements, de services, de commerces, de répartition du foncier, etc.) soient complémentaires, et équitablement répartis. S'ils sauront s'adapter aux spécificités des communes, ils devront toujours permettre de répondre aux besoins de toute la population. Les rôles de centralité supportés par certaines communes, en particulier la ville d'Apt, devront ainsi être pris en compte.
3. **Miser sur le développement durable** : Le développement durable est fondé par la mise en résonance de trois piliers : un pilier social, un pilier écologique et un pilier économique. Notre stratégie et nos orientations respecteront cette logique, car nous la considérons comme fondamentale pour se tourner vers l'avenir.
4. **Devenir le moteur d'un développement dynamique** : Selon nous, la vitalité économique, au niveau local, est fondée par la mutualisation des efforts pour maintenir et attirer les acteurs économiques, du plus petit au plus ambitieux, du plus traditionnel au plus novateur.

Les communes entendent conduire ensemble un projet communautaire dont les apports devront être clairement identifiables par les citoyens et les acteurs locaux.

---

## **Article 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION**

Conformément aux articles L 5214-1 à L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sivergues, Viens et Villars, une communauté de communes qui prend la dénomination de

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON**

## **Article 2 – COMPETENCES**

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. A ce titre, et conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, elle exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ci-dessous, dans chacun des groupes suivants :

### **1. COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1.1 Aménagement de l'espace :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1.1.1 L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- 1.1.2 Les acquisitions foncières et les aménagements nécessaires à la réalisation de projets liés à l'exercice de l'une des présentes compétences, directement ou via conventionnement.
- 1.1.3 En matière de technologies de l'information et de la communication : les études, la réalisation et le soutien en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire communautaire.

#### **1.2 Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes (dans les conditions de l'art. L.4251-17 du CGCT).**

notamment :

- 1.2.1 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 1.2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 1.2.3 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures permettant l'accueil d'entreprises.
- 1.2.4 Le soutien aux structures d'accompagnement au développement économique.
- 1.2.5 Le soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.



- 1.2.6 Le soutien à l'implantation et au développement des entreprises et de la création de tous types d'activités dans le respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur et dans le respect des principes du développement durable.
- 1.2.7 La réalisation d'opérations de développement et de promotion économique du territoire (directement ou via conventionnement).
- 1.2.8 La définition de la politique touristique intercommunale qui porte sur :
- Les actions de promotion, d'accueil et d'information du public en matière de tourisme propre au territoire communautaire.
  - La coordination des acteurs publics et privés en matière de tourisme.
  - La création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal et de bureaux d'informations touristiques.
  - Le soutien et la participation à des structures participant au développement touristique du territoire.
  - Le soutien et la participation à des projets de valorisation et de développement touristique intéressant l'ensemble du territoire.

**1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**1.5 La collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire**

**1.6 Assainissement**

La compétence comprend :

1.6.1 En matière d'assainissement collectif :

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées : création, gestion et entretien des réseaux d'eaux usées publics, des stations d'épuration publiques d'eaux usées et des systèmes d'assainissement autonome regroupés publics.

1.6.2 En matière d'assainissement non collectif :

La création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des bâtiments non raccordés au réseau public de collecte.

**1.7 Eau Potable**

La compétence comprend :

La gestion de la production, l'achat, le traitement, la vente, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la ressource en eau potable et la recherche de ressources nouvelles.

En particulier, la communauté de communes adhère au Syndicat des Eaux Durance-Ventoux pour les communes de Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars.

## **2. COMPETENCES FACULTATIVES :**

**Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et à titre supplémentaire (du 2.1 au 2.5) :**

### **2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

L'élaboration et la mise en œuvre d'actions de portée communautaire en faveur du développement durable et de la maîtrise des énergies.

### **2.2 Politique du logement et du cadre de vie**

- Programme Local de l'Habitat ;
- L'élaboration d'une politique de l'habitat afin de définir les priorités et de répondre aux besoins en logements sur le territoire et aux enjeux de sédentarisation des gens du voyage par la mise en place de toute action nécessaire.

### **2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

#### **Culturel**

- Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal (CRI) à Apt, dont les principales missions sont de :
  - dispenser un enseignement artistique spécialisé conformément au schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique,
  - exercer une mission d'Education Artistique et Culturelle auprès des établissements scolaires, dans le temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire,
  - intervenir dans le cadre de la politique de la ville,
  - agir en tant que centre de ressources pour les pratiques amateurs et participe à l'animation culturelle du territoire.
- Equipement spécialisé culturel structurant à vocation intercommunale sur l'esplanade de la gare à Apt,
- Conservatoire des Sciences géographiques

#### **Sportif**

- Espace loisirs à Villars
- Zone de loisirs du plan d'eau à Apt

### **2.4 Action sociale d'intérêt communautaire**

La communauté de communes œuvre au développement d'une politique en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

#### 2.4.1 Les actions en faveur de l'accueil pour la petite enfance :

- Fonctionnement, gestion et entretien des équipements d'accueil du jeune enfant collectif et familial intercommunaux existants.
- Fonctionnement et gestion de Relais Assistantes Maternelles et de Lieux Accueil Parents-Enfants.
- Création, gestion et entretien de nouveaux équipements d'accueil du jeune enfant.

#### 2.4.2 Enfance – jeunesse :

L'adhésion, et la représentation des communes adhérentes, au centre social « Lou Pasquié » afin de soutenir et développer des actions en faveur de l'enfance-jeunesse intéressant l'ensemble des habitants de la communauté de communes.

### **2.5 Maisons de Services Au Public**

La création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **2.6 Participation au SDIS :**

Prise en charge des contributions – telles que définies dans le Chapitre IV du Titre II de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 - relatives au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **2.7 Développement de la culture :**

Définition et mise en œuvre d'une politique en faveur du développement culturel du territoire et de son rayonnement.

Coordination de l'activité culturelle au niveau intercommunal.

Soutien aux actions et projets de portée intercommunale dans le cadre de la politique culturelle définie par la communauté de communes.

### **2.8 Politique communautaire de la santé :**

Définition d'une politique intercommunale de prévention et d'éducation à la santé et en matière de lutte contre la désertification médicale.

## **3. DROIT DE PREEMPTION**

Le droit de préemption est institué à l'initiative des communes de la communauté de communes. Celui-ci sera exercé par délégation par la communauté de communes, dans les conditions et formes définies par le Code de l'Urbanisme, et uniquement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations entrant dans le cadre de ses compétences.

#### **4. PRESTATIONS ET MUTUALISATION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, la communauté de communes est habilitée par les présents statuts à assurer, pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, toutes opérations de travaux ou de prestations de services dans les conditions et circonstances définies par le Conseil communautaire, dans le respect des dispositions du CGCT et dans la limite des compétences qu'elle exerce statutairement.

Dans le cadre de mutualisation de services, la communauté est, en outre, habilitée, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, à se voir confier par l'une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté peut, par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, confier à l'une ou l'autre de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions par le biais d'une mutualisation de service.

#### **5. APPEL DE COMPETENCES**

La communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L.5210-4 du CGCT.

### **Article 3 – SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé, en ses locaux administratifs, à l'adresse suivante :

81 avenue Frédéric Mistral ZI Les Bourguignons  
84400 Apt

Les instances communautaires, et en particulier le conseil communautaire, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

### **Article 4 – DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **Article 5 – ORGANE DELIBERANT**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres, désignés en application des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire et si celui-ci n'a pas donné procuration à un autre délégué.

En cas de changement de seuil démographique, le nombre de délégués d'une commune ne sera modifié que lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 6 – LE BUREAU**

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

En application des dispositions de l'article L.5211-1 renvoyant à l'article L.2122-4 du CGCT, le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le bureau peut également recevoir délégation de pouvoir de l'organe délibérant, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 7 – LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du CGCT.

## **Article 8 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur prévoit les règles de fonctionnement de la communauté de communes. Il devra être proposé au Conseil de la communauté qui l'adoptera à la majorité absolue des suffrages exprimés, ainsi que ses modifications futures.

## **Article 9 – REGLEMENT DES CONFLITS**

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Conseil, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

## **Article 10 – DISSOLUTION**

Les possibilités et conditions de dissolutions sont prévues par la loi (article L 5214-28 du CGCT).

## TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### Article 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, de l'Union Européenne et toute aide publique ou privée ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts.

### Article 12 – NOMINATION DU RECEVEUR

Le receveur de la communauté de communes sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

**Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT  
T. 04 90 04 49 70 / [contact@paysapt-luberon.fr](mailto:contact@paysapt-luberon.fr)  
[www.paysapt-luberon.fr](http://www.paysapt-luberon.fr)

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

PAYS D'APT  
LUBERON

